



PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 237 N.S**

**Règlement numéro 237 N.S. décrétant une dépense de 3 527 395,00 \$ et un emprunt de 3 527 395,00 \$ pour des travaux de reconstruction (décohésionnement, rechargement et pavage) de chaussée sur la rue de la Plaisance, le rang Saint-Philippe et la route Goupil**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Lawrence Hall lors de la séance extraordinaire du 2 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux visés font l'objet d'une demande d'aide financière relativement aux routes locales de niveau 1 et 2 du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Marco Rousseau appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 237 N.S. décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de reconstruction de chaussée sur la rue de la Plaisance, le rang Saint-Philippe et la route Goupil selon les plans et devis préparés par le Groupe Civitas inc., portant les numéros ING10880046-03, en date du 28 avril 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Groupe Civitas inc., en date du 28 avril 2021, lesquels font parties intégrantes du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 527 395,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 3 527 395,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés

sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Monsieur Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 2 juin 2021

Adoption le 7 juin 2021

Publié le 7 juin 2021

Entrée en vigueur le 15 juillet 2021

Approuvé par le Ministère le 15 juillet 2021